

**OBJET AVIS PREALABLE SUR LA CONVENTION AU TITRE DES MANIFESTATIONS ARTISTIQUES DE QUALITE (MAQ) ENTRE LA SOCIETE TOURISTIQUE D'HOTELLERIE ET DE CASINO DE LA REUNION (STHCR) ET L'ASSOCIATION 21% CONCERNANT L'ORGANISATION DU FESTIVAL KALOOBANG A SAINT-DENIS**

---

La Loi de finances rectificative n° 95-1347 du 30 décembre 1995 prévoit la possibilité pour les casinos de bénéficier d'un abattement supplémentaire de 5% sur le produit brut des jeux dans la limite du déficit résultant des manifestations artistiques de qualité qu'ils organisent.

Le décret n° 97-663 du 29 mai 1997, pris en application de ce texte, prévoit la possibilité pour les casinos de faire appel à des organismes tiers pour organiser ces manifestations sous réserve de conventions approuvées par les ministères chargés de la culture et du budget.

Sont susceptibles d'ouvrir droit au bénéfice du dispositif toutes manifestations artistiques relevant du spectacle vivant et enregistré, des arts graphiques et plastiques, d'une qualité artistique reconnue par le ministère chargé de la culture ou d'un rayonnement tel qu'il puisse s'étendre à l'étranger.

Par ailleurs, le Casino de Saint-Denis, en application de l'article 14 du Cahier des Charges de la Délégation du Service Public liant la Société Touristique d'Hôtellerie et de Casino de la Réunion (STHCR) à la Ville de Saint-Denis, doit apporter sa totale collaboration à l'élaboration d'une manifestation artistique de qualité que voudra organiser la Ville.

En conséquence de ces dispositions, la STHCR et l'Association 21% ont mis en place un partenariat pour l'année 2014, formalisé dans la convention ci-annexée par laquelle la STHCR délègue à l'Association 21%, l'organisation du Festival Kaloobang devant se dérouler à Saint-Denis, principalement au Parc des expositions et des congrès, du 26 au 28 septembre 2014 et comprenant notamment :

- Une programmation artistique disciplinaire (spectacle vivant, concerts, expositions...) dédiée aux arts du « Sud », faisant écho à la diversité des cultures de la Réunion ;
- Des actions de sensibilisation et ateliers de pratique artistique encadrés par des artistes programmés ;
- Des rencontres professionnelles.

## Rapport n° 14/4-39

L'ensemble s'inscrit dans une démarche de développement durable, citoyenne et responsable, associée à une politique tarifaire volontariste et solidaire.

En cas d'approbation de cette convention par les ministères chargés de la culture et du budget, la STHCR s'oblige à reverser à l'Association 21<sup>6</sup>, dans la limite du déficit occasionné par cette manifestation et conformément aux dispositions du décret n° 97-663 du 29 mai 1997, le montant du dégrèvement correspondant qui lui aura été accordé.

Compte tenu de ces éléments et afin que les parties signataires puissent soumettre la convention ci-annexée à l'approbation préalable des ministères chargé de la culture et du budget, il est demandé au Conseil Municipal de délibérer utilement sur celle-ci

Je vous demande donc :

- D'approuver le principe de l'organisation en 2014 à Saint-Denis du festival Kaloobang, dans le cadre d'un partenariat entre la Société Touristique d'Hôtellerie et de Casino de la Réunion et l'Association 21<sup>6</sup> ;
- D'émettre un avis favorable sur la convention ci-annexée conclue au titre de manifestation artistique de qualité entre la Société Touristique d'Hôtellerie et de Casino de la Réunion et l'Association 21<sup>6</sup> relative à l'organisation du festival Kaloobang.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Accusé de réception en préfecture  
974-219740115-20140628-14439-1-DE  
Date de réception préfecture : 03/07/2014

Signé électroniquement par :  
Le Maire  
02/07/2014

  
Gilbert ANNETTE

**OBJET** AVIS PREALABLE SUR LA CONVENTION AU TITRE DES MANIFESTATIONS ARTISTIQUES DE QUALITE (MAQ) ENTRE LA SOCIETE TOURISTIQUE D'HOTELLERIE ET DE CASINO DE LA REUNION (STHCR) ET L'ASSOCIATION 21<sup>6</sup> CONCERNANT L'ORGANISATION DU FESTIVAL KALOOBANG A SAINT-DENIS

---

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des Communes, Départements et Régions, modifiée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Sur le Rapport N° 14/4-39 Maire ;

Vu le Rapport de Monsieur René-louis PESTEL, 13<sup>ème</sup> Adjoint, présenté au nom des Commissions Affaire Générale/ Entreprise Municipale et Culture/Jeunesse /Sport ;

Sur l'avis favorable des dites Commissions ;

(1 abstention de Monsieur Sudel FUMA en Commission C/J/S et 1 abstention de Monsieur René-Paul VICTORIA en Commission AG/EM) ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE  
A L'UNANIMITE**

*8 votes par abstention  
(dont 1 vote par procuration)*



*M. Richenel HUBERT, M. Sudel FUMA,  
Mme Fernande ANILHA, M. Michel LAGOURGUE,  
M. René-Paul VICTORIA, M. Serge HOARAU,  
et Mme Faouzia VITRY*

*pour*



*autres élus présents et mandatés*

**ARTICLE 1** Approuve le principe de l'organisation en 2014 à Saint-Denis du festival Kaloobang dans le cadre d'un partenariat entre la Société Touristique d'Hôtellerie et de Casino de la Réunion (STHCR) et l'Association 21<sup>6</sup>.

**Délibération n°14/4-39**

**ARTICLE 2** Emet un avis favorable sur la convention ci-annexée conclue au titre des manifestations artistiques de qualité entre la STHCR et l'Association 21 Degrés Six relative à l'organisation du Festival Kaloobang.

Accusé de réception en préfecture  
974-219740115-20140628-14439-2-DE  
Date de réception préfecture : 03/07/2014

Signé électroniquement par :  
Le Maire  
02/07/2014

  
Gilbert ANNETTE

# **MANIFESTATION ARTISTIQUE DE QUALITE**

Décret n° 97-663 du 29 mai 1997

Article 34 de la Loi de Finances rectificative pour 1995 n° 95-1347 du 30 décembre 1995

## **CONVENTION DE PARTENARIAT soumise à autorisation**

Accusé de réception en préfecture  
974-219740115-20140628-14439-3-DE  
Date de réception préfecture : 03/07/2014

Entre les soussignés :

La Société Touristique d'Hôtellerie et de Casino de La Réunion (STHCR)  
société anonyme au capital de 300 000 €  
dont le siège social est situé place Sarda Garriga – 97400 Saint-Denis  
immatriculée au RCS de Saint-Denis sous le numéro 310 879 689  
exploitant le Casino de Saint-Denis  
représentée par Monsieur Jean Charles OTTAVI en sa qualité de Président Directeur Général

Ci-après dénommée le Casino, d'une part,

Et

21°6  
association loi 1901  
dont le siège social est situé 19, rue des Ecoliers – 97490 Sainte-Clotilde  
représentée par Monsieur Francis CARBONNEL en sa qualité de Président

Ci-après dénommée l'Organisateur, d'autre part,

Il est dit et rappelé que :

La loi de finances rectificative pour 1995 a prévu, dans son article 34, la possibilité pour les casinos de bénéficier d'un abattement supplémentaire de 5% sur le produit brut des jeux dans la limite du déficit résultant des manifestations artistiques de qualité qu'ils organisent.

Le décret 97-663 du 29 mai 1997 pris en application de cet article prévoit la possibilité pour les casinos de faire appel à des organismes tiers pour organiser ces manifestations artistiques de qualité, sous réserve de conventions approuvées par le ministère chargé de la culture et le ministère chargé du budget.

Les manifestations artistiques susceptibles d'ouvrir droit au bénéfice de ces dispositions doivent être des manifestations artistiques relevant du spectacle vivant et enregistré, des arts graphiques et plastiques, d'une qualité artistique reconnue par le ministère chargé de la culture ou d'un rayonnement tel qu'il puisse s'étendre à l'étranger.

Les casinos qui souhaitent bénéficier des dispositions sus visées présentent leur demande au ministère chargé du budget, par l'intermédiaire du directeur régional des finances publiques, ainsi qu'au ministère chargé de la culture, et sous réserve d'une délibération favorable du conseil municipal de leur commune.

Le casino de Saint-Denis, en application de l'article 14 du cahier des charges qui le lie à la Ville de Saint-Denis, doit apporter sa totale collaboration à l'élaboration d'une manifestation artistique de qualité que voudra organiser la ville ou tout autre délégataire agréé par celle-ci.

En conséquence de cela, les parties sus définies entendent établir la présente convention dont l'objet consiste à déléguer à l'association 21°6 l'organisation de la troisième édition du festival « Kaloobang » qui comprend notamment :

- une programmation artistique pluridisciplinaire de qualité à dominante musicale dédiée aux arts du « Sud », faisant notamment écho à la diversité des cultures de La Réunion ;
- des actions de sensibilisation et ateliers de pratique artistique encadrés par des artistes programmés dans le cadre de cette manifestation ;
- des rencontres professionnelles.

Ladite manifestation se déroulera sur la période du 26 au 28 septembre 2014 à Saint-Denis, principalement au parc des expositions et des congrès.

A cet effet, ~~les parties s'engagent~~ aux obligations suivantes :

Acquis de réception en préfecture  
974 219740115 20140626 14435 3 DE  
Date de réception préfecture : 03/07/2014

## **ARTICLE 1**

L'organisateur s'oblige à organiser une manifestation artistique de qualité au sens de l'article 1 du décret n° 97-663 du 29 mai 1997, faute de quoi il ne pourra prétendre au bénéfice des dispositions de l'article 34 de la loi du 30 décembre 1995.

## **ARTICLE 2**

Le casino s'oblige à déposer une demande d'abattement supplémentaire sur le produit brut des jeux de l'exercice qui a débuté le 1<sup>er</sup> novembre 2013 et se terminera au 31 octobre 2014, et ce pour l'organisation de la manifestation artistique de qualité objet de la présente convention.

## **ARTICLE 3**

La présente convention sera soumise obligatoirement à l'approbation conjointe pour visa au ministère chargé du budget et au ministère chargé de la culture, avant tout dépôt de la demande d'abattement supplémentaire pour manifestation artistique de qualité.

Le casino sera informé de l'approbation ou du rejet éventuel de la convention. En cas de rejet, soit du ministère chargé du budget, soit du ministère chargé de la culture, la présente convention sera réputée nulle et non avenue sans indemnité de part et d'autre. Dans tous les cas, le Casino en informera l'organisateur, et ne pourra être tenu pour responsable en cas de rejet et notamment pour non respect des délais impartis par les autorités de tutelle.

## **ARTICLE 4**

De même, le casino s'oblige à soumettre la présente convention au conseil municipal de la ville de Saint-Denis afin qu'il délibère utilement sur celle-ci et son objet, à savoir l'organisation d'une manifestation artistique de qualité déléguée à l'association 21°6 dans le cadre des dispositions prévues par le décret n° 97-663 du 29 mai 1997.

A défaut d'approbation par le conseil municipal, la présente convention sera réputée nulle et non avenue, sans indemnité de part et d'autre.

## **ARTICLE 5**

L'organisateur s'oblige à fournir au casino, sans préjudice de ce que décidera le ministère chargé du budget, un dossier complet de la manifestation faisant apparaître les dépenses et les recettes estimatives en résultant et s'y rapportant directement ainsi que l'état détaillé du déroulement et du contenu de la manifestation.

Ce dossier devra être parvenu au casino deux mois avant le dépôt de la demande d'abattement auprès des services de la trésorerie générale et au plus tard le 15 avril 2014, sauf dérogation expresse de ces services, faute de quoi la présente convention sera résiliée de plein droit sans indemnité de part et d'autre.

## **ARTICLE 6**

Le Casino s'oblige, à réception du dossier complet visé à l'article 5 ci-dessus, à déposer une demande d'abattement supplémentaire provisoire sur le produit brut des jeux de l'exercice 2013-2014 auprès du ministère chargé du budget, par l'intermédiaire du directeur régional des finances publiques, conformément aux dispositions de l'article 6 du décret sus mentionné, avant le 15 avril 2014, sauf dérogation expresse de ses services.

Accusé de réception en préfecture  
974-219740115-20140628-14439-3-DE  
Date de réception préfecture : 03/07/2014

## ARTICLE 7

Le ministère chargé du budget étant le seul autorisé à statuer sur les demandes d'abattement supplémentaire, provisoire ou définitif, pour manifestation artistique de qualité, le casino ne pourra en aucune manière être tenu responsable de son éventuel rejet, et l'organisateur ne pourra prétendre, de ce fait, à aucune indemnité ou autre de la part du casino.

## ARTICLE 8

L'organisateur s'oblige à fournir au casino tous les justificatifs des dépenses affectées à l'organisation de la manifestation dans le délai de trois mois après sa clôture, afin qu'il puisse déposer sa demande d'abattement définitif dans les délais légaux impartis.

A défaut, l'organisateur ne pourra prétendre à aucune indemnité ou autre de la part du casino.

## ARTICLE 9

Le casino s'oblige à verser à l'organisateur des virements mensuels le 25 de chaque mois suivant l'échéancier établi (février 2014 à janvier 2015), d'un montant de 30.000 €, résultant de l'état estimatif des recettes et dépenses de la manifestation, lequel déficit ne pourra être supérieur à 360.000 €.

L'organisateur fournira au casino un RIB.

## ARTICLE 10

10-1 : Le solde de la participation du casino plafonnée à 360.000 €, sera payable à la date de réception des comptes définitifs de la manifestation, après communication de l'arrêté des dépenses éligibles par monsieur le directeur régional des finances publiques et dans tous les cas, préalablement au dépôt par le casino de la demande d'abattement supplémentaire définitif, soit au plus tard le 31 janvier 2015.

10-2 : L'organisateur ne pourra réclamer d'autre somme que celle fixée par la présente convention et plafonnée à 360.000 €. Par ailleurs l'organisateur ne pourra prétendre du casino le versement d'aucune somme supérieure au montant des dépenses éligibles au cas où celles-ci seraient inférieures à 360.000 €.

## ARTICLE 11

Le casino s'oblige à déposer la demande d'abattement supplémentaire définitif relative à la présente manifestation au plus tard le 31 janvier 2015.

Fait à Saint-Denis le 29 janvier 2014.  
en cinq exemplaires originaux,  
dont un exemplaire pour chaque partie,  
un exemplaire pour le Conseil Municipal de Saint-Denis,  
un exemplaire pour Monsieur le Directeur régional des Finances Publiques,  
un exemplaire pour Monsieur le Directeur Régional des Affaires Culturelles.

Pour la STHCR  
M. Jean Charles OTTAVI  
Président Directeur Général

Pour l'association 21°6  
M. Francis CARBONNEL  
Président

Société Touristique d'Hôtellerie  
et de Casino de la Réunion

Place Armand Gaudin  
BP 1041 - 97407 SAINT-DENIS-97400  
Siret : 974 07 41 74 01 97 20 14 00 28 - 14439-3-DE  
RC St-Denis N° 13 021 - APE : 9200 Z  
0262 41 33 33 - 0262 41 11 94



Signé électroniquement par :  
Le Maire  
02/07/2014

  
Gilbert ANNETTE